

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Anse,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre I – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – voirie Nationale, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
VU le décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant que, par suite du développement des constructions dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation (Panneaux EB10 et EB20) implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous.

Article 3 :

Emplacement des signaux réglementaires (Panneaux EB10 et EB20)

N°	RUE	DESCRIPTION PRECISE DE L'IMPLANTATION	COORDONNEES GPS
1	RD 39	Direction LACHASSAGNE (Montée de Lachassagne)	N 45°55'43,26 E 4°42'18,78
2	RD 39	Direction ST BERNARD (Ave du Maréchal LECLERC)	N 45°56'27,98 E 4°43'6,65
3	RD 30	Direction LUCENAY (Route de Lucenay)	N 45°55'32,51 E 4°42'28,00
4	RD 306	Direction LYON (Route de Lyon)	N 45°55'54,11 E 4°43'30,35
4.1	RD 306	Direction ANSE (Route de Lyon)	N 45°56'6,22 E 4°43'24,24
5	RD 306	Direction VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Route de Villefranche-sur-Saône)	N 45°56'53,11 E 4°42'51,21
6	RD70	Direction POMMIERS (Route des Crêtes)	N 45°56'38,51 E 4°41'24,42

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le : **- 7 FEV. 2024**

7	RD70	Direction LACHASSAGNE (Route des Crêtes)	N 45°56'7,07 E 4°41'14,51
8	RD 70E	Direction POMMIERS (Avenue de l'Europe)	N 45°56'56,36 E 4°42'44,95
9	VC 210	Chemin du Bois d'Alix	N 45°56'20,95 E 4°41'15,13
10	VC 210	La Vigne des Garçons	N 45°56'18,86 E 4°41'35,85
11	VC 206	Route de Graves	N 45°56'28,44 E 4°41'25,05
12	VC 31	Chemin des Molaizes	N 45°56'45,49 E 4°42'26,70
13	VC	Avenue Jean Vacher	N 45°56'13,76 E 4°43'25,59
14	VC 406	Chemin de la Bordière	N 45°56'7,62 E 4°43'27,17
15	VC 108	Chemin des Hauts de Bassieux	N 45°56'1,65 E 4°42'24,82
16	VC 210	Chemin de la Vigne des Garçons	N 45°56'11,89 E 4°42'21,96
17	VC	Chemin de Coquérieux	N 45°56'22,39 E 4°42'15,59
18	VC 206	Route de Graves	N 45°56'29,11 E 4°42'25,53
19	VC 19	Chemin du Divin	N 45°55'56,01 E 4°43'19,82
20	VC 21	Chemin des Carrières	N 45°55'32,23 E 4°42'8,19
21	VC	Chemin de la Grange du Bief	N 45°55'40,48 E 4°42'55,75
22	VC	Le Bief	N 45°55'55,40 E 4°43'11,21
23	VC 18	Chemin du Panier Fleuri	N 45°55'55,82 E 4°43'23,39

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance de l'usager.
La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.



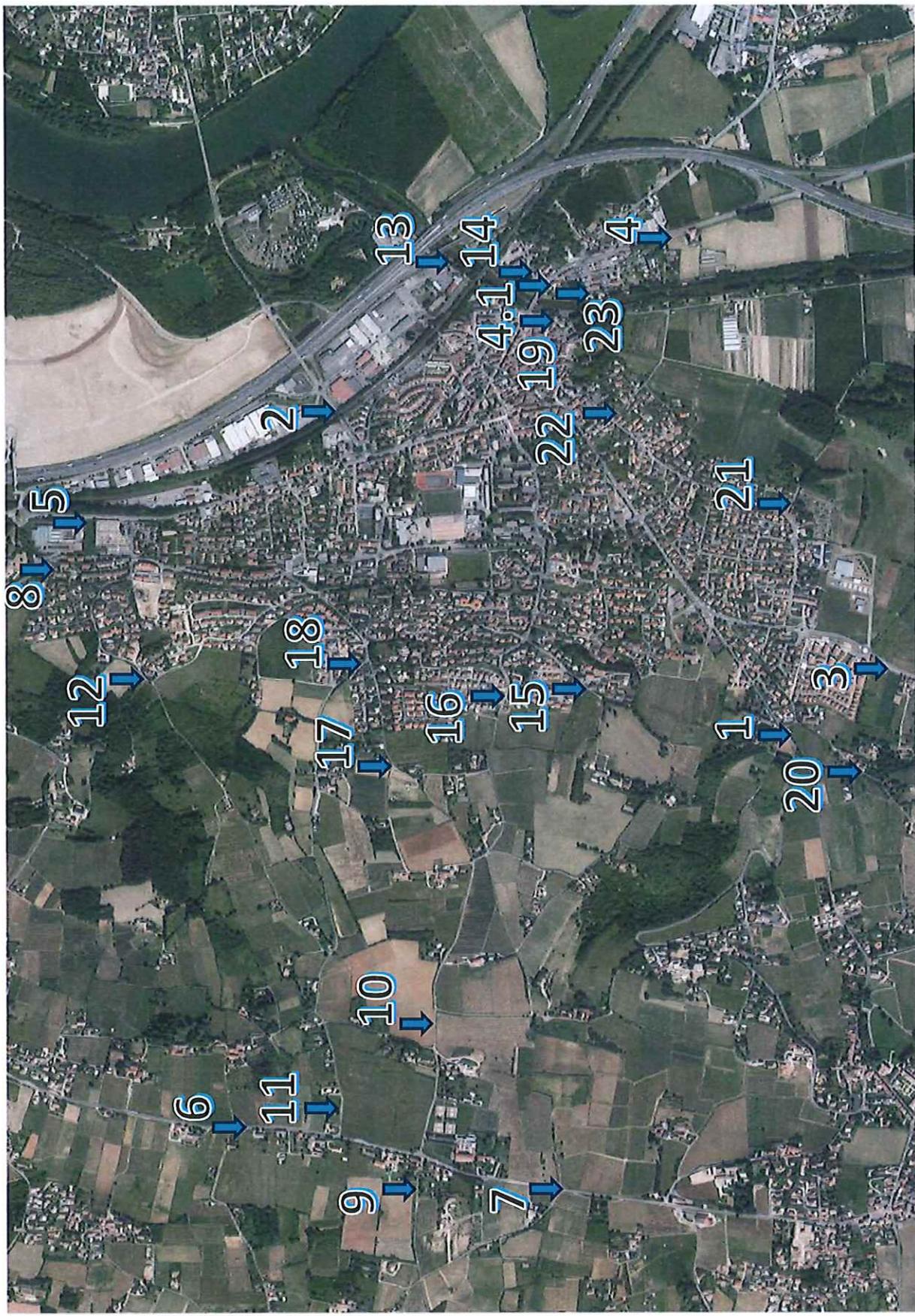
Ainsi fait et arrêté le 06 février 2024,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

- 7 FEV. 2024

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté municipal n° PM013-FEV.2024



Plan limites d'agglomération 2 annexé à l'arrêté municipal n° PM013-FEV.2024

